

Collège doctoral

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

CHARTRE DES THESES

NOM : Prénom.....

1. Préambule

La préparation d'une thèse associe une formation de haut niveau à une expérience de recherche. Elle est sanctionnée, après la soutenance de la thèse, par le grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche sur un sujet à caractère théorique, expérimental, appliqué, de synthèse, etc., qui expose des problématiques innovantes et revêt un aspect formateur. Ce travail s'effectue sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse, et, éventuellement, d'un codirecteur ou d'un coencadrant, au sein d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale. Il débouche sur la rédaction d'un mémoire qui permet la validation du travail scientifique. Le grade de docteur garantit un haut niveau de compétence, employable dans l'ensemble du tissu socio-économique national et international.

La présente charte définit les principes fixés par le PRES « Université de Grenoble » pour la préparation d'une thèse afin de favoriser la haute qualité scientifique des travaux conduits. Elle s'appuie sur l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, sur la charte européenne du chercheur, sur les procédures relatives à l'inscription administrative et à la soutenance de thèse validées par le Conseil d'Administration du PRES « Université de Grenoble », et sur les missions des écoles doctorales et du collège des écoles doctorales du PRES « Université de Grenoble », dans le respect des différentes disciplines et de leur diversité.

La préparation d'un doctorat s'effectue dans l'une des écoles doctorales du PRES « Université de Grenoble ». L'école doctorale intervient dans le choix des doctorants, organise leur formation et les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel. Chaque école doctorale doit afficher sa procédure de recrutement et ses critères de sélection des doctorants.

Le travail de recherche repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse au sein d'une unité de recherche, puis validé par le directeur du laboratoire et la direction de l'école doctorale de rattachement. Cet accord porte sur la définition précise du sujet de recherche, sur les conditions de travail, sur les aspects financiers, soit sur la mise en œuvre effective des travaux de recherche. Il définit également les droits et les devoirs respectifs et réciproques du doctorant et de son directeur de thèse, de même que leurs droits et devoirs envers leurs structures d'accueil (laboratoire, école doctorale, université).

Le PRES « Université de Grenoble » s'engage à agir pour que les principes fixés par la charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de doctorat en cotutelle ou en partenariat avec un organisme extra-universitaire, le partenaire doit avoir connaissance de cette charte et accepter de s'y conformer pour ce qui le concerne.

2. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Elle fait notamment l'objet d'entretiens avec le directeur de thèse. Il est de la responsabilité du doctorant de s'en préoccuper en s'appuyant sur l'école doctorale et l'établissement, et en prenant contact avec de

futurs employeurs potentiels (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés universitaires et extra-universitaires dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et par son directeur de thèse.

Afin de favoriser la collecte des données, tout docteur doit informer son directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale – ou de la formation – de sa situation professionnelle pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Le docteur s'engage à répondre aux questionnaires envoyés par l'université pendant l'ensemble de sa carrière.

3. Sujet, faisabilité et déroulement de la thèse

Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse. Ce sujet doit être défini de manière à permettre l'accomplissement du travail dans le délai prévu. Formalisé au moment de l'inscription, il s'inscrit dans l'une des thématiques scientifiques de l'école doctorale. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de son projet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Le doctorant, quant à lui, doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage – tout comme le codirecteur ou le coencadrant éventuels – à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le co-encadrement par un chercheur, titulaire ou non de l'habilitation à diriger des recherches, ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement des travaux. Le directeur de thèse ne peut déléguer sa responsabilité d'encadrant scientifique.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées. Il s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles que le doctorant pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il doit l'informer tout au long de la durée de la thèse des appréciations concernant son travail.

Des bilans partiels peuvent être demandés par les écoles doctorales, sous la forme de fiches de suivi, soutenances, rapports écrits ... En outre, le doctorant fait, au moins une fois par an, le point sur l'avancement de ses travaux avec son directeur de thèse, afin que soient décelés et résolus les éventuels problèmes qui pourraient constituer un obstacle au bon achèvement du doctorat dans le délai prévu.

4. Moyens nécessaires au déroulement de la thèse

Le directeur de thèse doit définir les moyens nécessaires à la réalisation du projet du doctorant (y compris les modalités de son financement) et permettre l'accès à ces moyens.

Ainsi, le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche ou laboratoire d'accueil, où il se voit offrir les mêmes facilités que les autres chercheurs pour accomplir son travail de recherche : équipements, moyens techniques et notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès de doctorants » ou de réunions plus larges.

Intégré dans cette unité de recherche au même titre que le reste du personnel, il est tenu de se conformer à son règlement. Ainsi, les membres de l'équipe qui l'accueille doivent pouvoir exiger de lui le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse en dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, il ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux.

Le doctorant s'engage à laisser au laboratoire ses documents et résultats sous une forme exploitable. L'école doctorale veille à ce que les doctorants sans activité professionnelle bénéficient d'une rémunération suffisante pour subvenir à leurs besoins. Une telle rémunération, pendant la durée complète de la thèse, est obligatoire pour tous les doctorants inscrits au sein des écoles doctorales EEATS, I-MEP², CSV, MSTII, EDISCE, PHYSIQUE, TUE, SISEO. À cette fin, dès la période de la sélection des candidats en thèse, le directeur de thèse, le directeur de laboratoire et le responsable de l'école informent le candidat des ressources financières possibles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, allocation territoriale, contrat industriel, allocation associative, convention CIFRE...). Si le financement est lié à la signature de contrats de recherche, le directeur de thèse et le directeur du laboratoire d'accueil doivent informer le doctorant de tout risque éventuel de retard, de rupture ou de non renouvellement du financement.

5. Durée de la thèse

La durée de référence, pour la préparation d'une thèse, est de trois ans à temps complet. Le doctorant s'engage à soutenir sa thèse dans les délais prévus. A titre dérogatoire, une prolongation peut être accordée par le Président du PRES "Université de Grenoble", sur avis motivé du directeur de l'école doctorale, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse - entretien qui, dans certaines écoles, réunit ces trois acteurs. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée du doctorant, soutenue par le directeur de thèse et le directeur de laboratoire.

Toute prolongation doit conserver un caractère exceptionnel. Peuvent la justifier, notamment, les circonstances suivantes : arrêt de maladie prolongé, congé de maternité ou parental, enseignement à temps plein, travail salarié hors rémunération doctorale, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulière. Elle ne saurait en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant. Ce renouvellement doit se faire en octobre / novembre chaque année, faute de quoi le doctorant sera placé automatiquement en situation d'abandon de thèse. Aucune suspension d'inscription n'est autorisée.

Au début de chaque année universitaire, un rapport de suivi doit être joint au dossier de demande de réinscription. Il convient de prévoir, à la fin de la seconde année, le moment d'échéance du travail, au vu de l'avancement de la recherche.

L'arrêt d'une thèse doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant, son directeur de thèse ainsi que le directeur de son unité d'accueil.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet, entre le doctorant et le directeur de thèse, d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

6. Formations suivies durant la thèse

Inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer au règlement en vigueur dans cette dernière, notamment en matière de formations. Il doit en particulier, au cours de son cursus de

doctorat, valider le nombre de crédits exigé par le PRES « Université de Grenoble », en suivant les modules proposés par son Ecole Doctorale et par le Collège Doctoral, ou des modules acceptés comme équivalents. Pour lui permettre d'élargir son champ de compétence scientifique, son directeur de thèse peut également lui suggérer de suivre des formations complémentaires. Organisées sous la responsabilité de l'école doctorale, celles-ci ont pour objectif de sensibiliser le doctorant à ses possibilités de carrière. Cette stratégie peut inclure la participation à toute formation approuvée par l'école doctorale, y compris à l'initiative du doctorant (participation à des colloques, journées d'études...). Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise ou à l'étranger de quelques semaines. Ces formations, qui font l'objet d'une validation par le directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

7. Mémoire de thèse et soutenance

L'activité doctorale se conclut par la rédaction d'une thèse qui permet la validation du travail scientifique. Le mémoire de thèse doit être rédigé en français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures étrangères. Il est également admis qu'une partie de la thèse soit rédigée dans une autre langue quand il s'agit d'une thèse en cotutelle, ou en anglais sur la demande écrite motivée du doctorant. Le doctorant est rendu attentif au fait que s'approprier et reproduire le travail d'autrui en omettant de citer ses sources (citations, emprunts, copiés-collés de sites Internet, résumé des idées d'autrui, traductions ...) représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle : il est donc passible de sanctions.

Les règles d'organisation de la soutenance de thèse et notamment de désignation des rapporteurs et du jury sont celles fixées par l'arrêté du 7 août 2006.

Le directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, propose, par l'intermédiaire du responsable de l'école doctorale, les noms des rapporteurs et la composition du jury dans le respect des décrets et arrêtés en vigueur, ainsi que la date de soutenance. Ce jury doit comporter au moins une moitié de personnalités extérieures au PRES « Université de Grenoble » et à ses environnements économique et scientifique, et n'ayant pas participé aux travaux de recherche du candidat. Le jury ne peut pas excéder huit membres, choisis pour leur compétence scientifique. Le directeur de thèse – et, le cas échéant, le co-directeur ou le co-encadrant – ne peut(ven)t être choisi(s) ni comme rapporteur(s) ni comme président du jury.

Le grade de docteur est décerné après la soutenance de la thèse.

8. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du mémoire. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs dans tous les articles ou ouvrages faisant référence à ses travaux de recherche et ce, même après son départ de l'unité de recherche.

Le PRES « Université de Grenoble » met en place un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. L'autorisation de diffusion de la thèse sur Internet est accordée par l'auteur. Un contrat de diffusion est remis à chaque doctorant au moment du dépôt de sa thèse en vue de la soutenance.

9. Procédures de médiation

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de la thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel, par chacun des signataires de cette charte, à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil ou de l'école doctorale.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination, par le conseil scientifique, d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

10. Sécurité

Lorsqu'un doctorant doit travailler dans des conditions de risques expérimentaux spécifiques à son domaine de recherche, son directeur de thèse s'engage à l'informer de la nature de ces risques et à faire en sorte qu'il suive, préalablement à toute expérimentation, les formations « Sécurité » appropriées, prévues dans le Plan de Formation des Personnels. D'une manière générale, tous les doctorants doivent avoir la même possibilité d'accès à ces formations que l'ensemble du personnel.

Le directeur du laboratoire fournit au doctorant les moyens de protection individuelle nécessaires à son travail.

11. Divers

Le doctorant dispose du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils de laboratoire, du droit d'association et du droit syndical.

Le doctorant doit être au fait des exigences légales en vigueur concernant la protection des données et celle de la confidentialité de ses travaux de recherche et doit y satisfaire à tout moment. Toute thèse portant sur un sujet qui nécessite un accord de confidentialité doit être traitée par un contrat spécifique.

Le Doctorant, Nom, Prénom

Le Directeur de thèse

.....

Le à

Le à

Le Directeur du Laboratoire,

Le Directeur de l'École Doctorale,

Le à

Le à